

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 DRH 1 Modification du statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris

M. Antoine GUILLOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2003 DRH 38-1° des 15 et 16 décembre 2003 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 12 janvier 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 janvier 2021, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

La délibération 2003 DRH 38-1° susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris est modifiée comme suit :

I – Dans l'intitulé et dans le corps de la délibération, ainsi que dans tous les autres textes relatifs au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation, les mots : « Commune de Paris » sont remplacés par les mots : « Ville de Paris »

II – La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 est remplacée par la phrase suivante : « Ils exercent, au sein d'un service déconcentré ou d'un service central, des responsabilités particulières d'encadrement et de coordination dans le secteur des activités périscolaires et extra scolaires du premier ou du second degré. »

III - Il est inséré un article 21 rédigé comme suit :

« Article 21 : En sus des recrutements prévus à l'article 4 ci-dessus et à titre transitoire, un ou plusieurs examens professionnels peuvent être organisés pour les années 2021 et 2022 dans la spécialité animation périscolaire.

Peuvent s'y présenter les animateurs d'administrations parisiennes remplissant les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus et exerçant des fonctions assurant la coordination et l'encadrement de personnel, en responsabilité directe, des activités périscolaires et extra scolaires du premier ou du second degré, soit sur l'ensemble du territoire parisien, soit sur la totalité du territoire d'une CASPE.

Les règles générales d'organisation, la nature et les modalités des épreuves de ces examens professionnels sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

L'ouverture de ces examens et la composition du jury sont fixées par arrêté de la Maire de Paris. »

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO